



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Affaire suivie par :  
Bureau du contrôle de légalité  
CR

**ARRÊTÉ DU 11 MAI 2021**

**portant approbation de l'extension de la compétence obligatoire  
« Aménagement de l'espace » de la communauté de communes du Pays de la Zorn  
au déploiement de la fibre optique et du très haut débit sur le territoire  
et de la modification des statuts**

**La préfète de la région Grand Est  
préfète de la zone de défense et de sécurité Est  
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5214-16 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 14 mars 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
- VU** les arrêtés du préfet du Bas-Rhin des 31 décembre 1996, 4 juin 1998, 16 juin 2000, 26 octobre 2000, 26 mars 2003, 24 novembre 2005, 18 avril 2008, 4 août 2008, 12 février 2013, 20 juillet 2015, 13 décembre 2016 et 27 décembre 2018 portant modification des statuts et extension des compétences de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Zorn en date du 5 mars 2020 décidant de compléter les statuts par une action d'intérêt communautaire pour le déploiement du FTTH dans le cadre de la compétence d'Aménagement de l'espace ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes membres suivants :
- |                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| Alteckendorf           | En date du 15 juin 2020 |
| Bossendorf             | En date du 5 juin 2020  |
| Duntzenheim            | En date du 30 juin 2020 |
| Geiswiller-Zoebersdorf | En date du 12 juin 2020 |
| Grassendorf            | En date du 29 mai 2020  |
| Hochfelden             | En date du 23 mai 2020  |
| Ingenheim              | En date du 29 juin 2020 |
| Issenhausen            | En date du 29 juin 2020 |
| Lixhausen              | En date du 15 juin 2020 |
| Melsheim               | En date du 15 juin 2020 |

Minversheim	En date du 29 juin 2020
Mutzenhouse	En date du 16 juin 2020
Scherlenheim	En date du 16 juin 2020
Schwindratzheim	En date du 22 juin 2020
Wingersheim les Quatre Bans	En date du 10 juin 2020
Waltenheim-sur-Zorn	En date du 16 juin 2020
Wickersheim-Wilshausen	En date du 9 juin 2020
Wilwisheim	En date du 11 juin 2020

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » de la communauté de communes du Pays de la Zorn est complétée par les actions d'intérêt communautaire suivantes :

« établir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications téléphoniques (dont le THD, la fibre optique, FTTH...) ».

### Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de la Zorn est modifié comme suit :

#### I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Sont d'intérêt communautaire les actions ci-après :**

**établir et exploiter sur le territoire des infrastructures et des réseaux de communications téléphoniques (dont le THD, la fibre optique, FTTH...).**

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme **sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**

S'agissant de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire relèvent de l'intérêt communautaire :

- L'observation du dynamisme commercial
- Les actions d'animation à vocation commerciale

La présente compétence obligatoire est étendue au développement touristique à l'échelon du territoire:

- Ecriture et mise en oeuvre d'un plan de développement touristique intercommunal

- Accompagnement, création et développement de structures concourant au développement touristique du territoire.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;**

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (exercée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

## II – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES REVETUES D'UN INTERET COMMUNAUTAIRE

### 1° Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
- Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Sont d'intérêt communautaire :

- la participation complémentaire à celle de l'État et de l'ANAH pour les travaux de création de logements conventionnés.
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont d'intérêt communautaire :

- les études de faisabilité technique et financière pour la réhabilitation de bâtiments communaux en vue de la réalisation de logements locatifs
- la mise en place de permanences de conseil aux habitants dans le cadre de la valorisation du patrimoine architectural et la création de logements locatifs.

### 2° Création, aménagement et entretien de la voirie

Études, création, aménagement, gestion et entretien de la voirie communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries internes de dessertes des zones d'activités, des équipements et des zones d'aménagements concertés communautaires
- les places de stationnement des équipements communautaires
- les travaux de création et d'aménagement d'infrastructures routières de sécurité rendues nécessaires à la réalisation des zones d'activités, des zones d'aménagements concertés.

Élaboration d'un schéma de liaisons douces/voies vertes entre des communes du territoire et réalisation des opérations d'investissements hors agglomération.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans l'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de piscines, centres nautiques, terrains de football synthétiques et hall de tennis
- Étude, construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs ayant une assise intercommunale forte et un rayonnement territorial
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires :
  - Étude, construction, aménagement, entretien et fonctionnement des locaux affectés à l'usage scolaire, préélémentaire et élémentaire
  - Étude, extension, aménagement, entretien et fonctionnement des locaux existants affectés à l'usage scolaire préélémentaire et élémentaire.

**Sont exclues :**

Les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique.

**4° Action sociale d'intérêt communautaire**

- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de périscolaires, crèches, relais assistants maternels ou équipements similaires à destination de l'enfance
- Mise en œuvre d'une politique enfance et jeunesse pour répondre aux besoins des familles en matière de garde, d'activités de loisirs et d'animation
- Mise en œuvre d'une politique d'animation jeunesse au travers des projets jeunes développés à l'échelle de la communauté de communes.

**5° Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

Étude, création, aménagement, gestion et entretien d'une maison des services.

**III – AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1- Étude, création, aménagement, gestion et entretien d'un réseau câblé, d'une télé locale participant à l'information de la vie territoriale.

2- Mise en œuvre de programmes intercommunaux d'animation de la vie locale et de soutien aux associations, à savoir la mise en œuvre d'un programme d'aide pour soutenir les projets des associations :

- les projets soutenus seront à destination soit des scolaires, soit des associations, soit du public ou des trois.
- les projets devront favoriser l'expression culturelle des habitants et valoriser les pratiques amateurs.
- les projets soutenus devront favoriser l'éveil et la découverte des pratiques sportives, culturelles, artistiques au sein du territoire de la communauté de communes.

Dans le cadre d'un programme communautaire, prise en charge des frais de transport collectif des écoles maternelles et primaires publiques, du collège et des CLSH de la communauté de communes en direction des équipements communautaires et des activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs situés sur le territoire du Pays de la Zorn.

3- Gestion et entretien de la gendarmerie

4- Assurer une politique de mutualisation de moyens pour les communes membres et syndicats

5- Rénovation des calvaires situés sur le domaine public à l'exception de ceux des cimetières

6- Autres domaines de compétences dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

12° l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

7- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

**Article 3**

Les statuts de la communauté de communes du Pays de la Zorn modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de SAVERNE, le président de la communauté de communes du Pays de la Zorn, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et affiché au siège de la communauté de communes du Pays de la Zorn, et une copie adressée à la directrice des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ainsi qu'au président de l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 11 MAI 2021

La préfète,  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

